CODE SPORTIF NATIONAL 2022

CHARTE DU SPORT AUTOMOBILE BELGE

TITRE I – FONDEMENTS DU SPORT AUTOMOBILE BELGE

ARTICLE 1:

La Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) est le seul pouvoir sportif international qualifié pour établir et faire appliquer les règlements destinés à encourager et régir les compétitions et les records automobiles, et organiser les Championnats Internationaux de la FIA. Elle organise le Tribunal International de dernière instance chargé de juger les différends qui pourraient surgir à l'occasion de leur application.
Le "Pouvoir Sportif" en matière de sport automobile, dont est investie la FIA, tire son origine de la mise en commun du pouvoir que détient chaque ASN dans son propre pays. Ce pouvoir est donc une propriété collective.
La FIA exerce le pouvoir sportif international au travers du Conseil Mondial du Sport Automobile.

ARTICLE 2:

a. La FIA ne reconnaît dans chaque pays et pour toutes les branches de l'automobilisme, qu'un seul pouvoir sportif, qui reste en toutes circonstances seul responsable devant elle.
Le Royal Automobile Club of Belgium (RACB) est reconnu par la FIA comme l'autorité sportive nationale (ASN), seule qualifiée pour régir le sport automobile sur le territoire belge et pour appliquer le Code Sportif International de la FIA.

b. Le Président du RACB désigne le membre représentant la Belgique au sein du Conseil Mondial de la FIA-Sport et son suppléant.

c. Le Directeur Général du RACB SPORT désigne les candidats auprès des diverses Commissions Sportives de la FIA, sur proposition des Présidents du Directoire du RACB SPORT.
Le Directeur Général du RACB SPORT peut retirer à tout moment un mandat auprès d'une commission ou d'un groupe de travail de la FIA-Sport et, dans ce cas, proposer un remplaçant à la FIA, sous réserve de l'accord des Présidents du Directoire.

d. Avec l'approbation de la FIA, le RACB exerce au travers de son département RACB SPORT les pouvoirs sportifs dérivés du Code Sportif International de la FIA et la gestion du pouvoir sportif en Belgique.

e. Sur demande du titulaire du pouvoir sportif (ASN), la FIA peut autoriser cette ASN à déléguer l'exercice total ou partiel de son pouvoir sportif à une autre organisation, active sur une partie déterminée de son territoire.

L'ASN qui délègue tout ou partie de son pouvoir sportif en reste néanmoins le titulaire, et reste responsable envers la FIA de l'usage qui en est fait.
Ainsi, la gestion du pouvoir sportif régional et/ou provincial peut être déléguée par le RACB à des associations représentatives du Sport Automobile dans les Régions et les Provinces. Ces délégations sont consenties pour une durée d'une année renouvelable. Elles pourront être retirées quand les Présidents du Directoire et le Directeur Général du RACB SPORT le jugeront opportun, sous réserve de l'accord du Président du Conseil d'Administration du RACB.

f. Pour l'année 2022, le pouvoir sportif régional est délégué à l'ASBL Association Sportive Automobile Francophone (ASAF) pour tout le territoire de la Région wallonne, et au Vlaamse Autosportfederatie VZW (VAS) pour tout le territoire de la Région flamande, pour les disciplines précisées par ailleurs.

g. Pour l'année 2022, le pouvoir sportif provincial est délégué aux Comités Provinciaux qui existent actuellement, soit 5 CSAP et 5 PAK, chacun pour tout le territoire de sa province.

h. Si, avant le 1er juillet d'une année quelconque, le conseil d'administration ou le Directoire du RACB SPORT n'a pas retiré la délégation du pouvoir sportif en tant que telle, ou modifié les disciplines dont la délégation est consentie, celles-ci sont tacitement reconduites pour l'année suivante. Tout ou partie de ces délégations peut cependant être retiré à tout moment, lors de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 3

a. Le Sport Automobile tend à promouvoir la sportivité, le fair play et le respect mutuel entre les compétiteurs. Il tend donc à promouvoir l'égalité des chances entre les participants à une même épreuve ou championnat, en excluant toute forme de discrimination ou favoritisme.

b. Le Sport Automobile est indépendant de la politique et des convictions philosophiques ou religieuses. Toute propagande politique, religieuse ou autre, tout prosélytisme politique, philosophique ou autre, n'a pas sa place dans le Sport Automobile et y est interdit.

c. Toute discrimination entre les personnes est interdite, quel qu'en soit le prétexte (origine ethnique ou nationale, religion, langue, genre, orientation sexuelle, âge, handicap ou autre).

TITRE II – GESTION DU SPORT INTERNATIONAL ET NATIONAL

A. PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 4:

a. Le RACB SPORT exerce le pouvoir sportif d'une manière autonome et est l'unique autorité nationale du sport automobile en Belgique, à l'égard de toute personne ou association affiliée au RACB ou à une autre autorité sportive nationale affiliée à la FIA.

b. Le RACB SPORT exerce le pouvoir et gère le Sport Automobile dans toutes les disciplines régies par la FIA ou le RACB. Il assure l'organisation et le développement du Sport Automobile en harmonie avec les nécessités internationales, nationales et régionales.

c. Le RACB SPORT doit tendre dans ses diverses instances vers une représentation équilibrée des diverses régions et associations sportives subordonnées.

d. Le RACB SPORT est composé d'un Council, d'un Directoire, de Groupes de Travail, du Collège National des Commissaires Sportifs, de Commissions d'Exécution, et d'un Secrétariat.

e. Tous les membres de ces instances sont membres du RACB SPORT et y siègent en toute indépendance. Ils n'ont pas de suppléant et ne peuvent pas se faire représenter sauf au Council et au Directoire ainsi que précisé ci-après.

B. DIRECTOIRE

ARTICLE 5: ATTRIBUTIONS

a. Le Directoire veille à l'harmonisation et à la coordination du pouvoir sportif en formulant, aux parties prenantes du Sport Automobile, toutes recommandations qu'il jugera utiles.
Le Directoire :
- définit les grandes orientations ;
- approuve les règlements généraux, et ceux des différentes disciplines, championnats, séries et épreuves, et ratifie les règlements des championnats, séries et épreuves régionales ou subordonnées ;
- arrête le calendrier des épreuves nationales, et ratifie les calendriers des épreuves régionales ou subordonnées ;
- approuve les résultats des différents championnats nationaux.

b. Le Directoire crée les Groupes de Travail (GT) et toute Commission nécessaire. Il approuve les règlements proposés par ceux-ci.

c. Le Directoire crée les Commissions d'Exécution.

d. Le Directoire veille à respecter le budget du RACB SPORT arrêté annuellement par le Conseil d'Administration du RACB.

e. En règle générale, le Conseil d'Administration du RACB a conféré au Directoire les pouvoirs les plus étendus dans tous les domaines du sport automobile, à l'exception de ce qui est explicitement attribué par la présente charte à une autre personne, organisme ou instance.

ARTICLE 6: COMPOSITION

a. Le Directoire est composé:
- du Président du Conseil d'Administration du RACB;
- des deux présidents du RACB SPORT, nommés par le Conseil d'Administration du RACB, qui seront de rôles linguistiques différents;
- du Directeur Général du RACB SPORT;
- du Président et du Vice-Président de chaque association régionale;
- de deux membres délégués par le Conseil d'Administration du RACB;
- du responsable technique du RACB SPORT.

b. Tout mandat de membre du Directoire est incompatible avec la qualité de concurrent ou de membre d'un comité organisateur d'épreuves. La personne concernée doit, pendant la durée de son mandat au Directoire, renoncer à de telles fonctions.

c. Le secrétariat du Directoire est assuré par un préposé du RACB SPORT.

ARTICLE 7: DUREE DES MANDATS

La durée du mandat des membres du Directoire est de un an, et est renouvelable.

ARTICLE 8: FONCTIONNEMENT

a. Les Présidents du RACB SPORT président alternativement le Directoire. Le Directeur Général du RACB SPORT prépare et établit l'ordre du jour de ces réunions.

b. Les décisions ne sont valables que pour autant que la moitié des membres du Directoire soient présents ou représentés. Un membre du Directoire peut donner mandat à un autre membre du Directoire. Nul ne peut utiliser plus d'une procuration.

Toutes les décisions du Directoire se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
En cas de partage des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

c. Si un membre du Directoire en exprime le souhait ou s'il s'agit d'un cas personnel, les votes se feront au scrutin secret.
Lorsqu'un point de l'ordre du jour d'une réunion du Directoire concerne directement ou indirectement un membre du Directoire, celui-ci ne participera pas au vote et devra, si une personne présente le demande, se retirer.
L'exercice du mandat d'un membre du Directoire est suspendu pendant la durée d'une procédure judiciaire qui le concerne devant le Tribunal Sportif ou le Tribunal d'Appel National.
La suspension de la licence ou la disqualification prononcée par le Tribunal Sportif ou le Tribunal d'Appel National entraîne automatiquement la fin du mandat de membre du Directoire.

d. Le Directoire se réunit au minimum 5 fois par an.

C. COUNCIL

ARTICLE 9: ATTRIBUTIONS

a. Le Council est un organe consultatif chargé de faire toute proposition ou suggestion relative à la gestion du RACB SPORT.

b. Le Council est un lieu privilégié de diffusion des informations officielles, de la publication des rapports et propositions soumis au Directoire et des décisions de celui-ci.

c. Le Council pourra soumettre au Directoire divers projets ou études dont le but est l'amélioration du Sport Automobile.

ARTICLE 10: COMPOSITION

a. Le Council est composé des personnes suivantes:
- les membres du Directoire du RACB SPORT;
- le Président, le Vice-Président et un délégué de chaque association régionale;
- le président du BORA ;
- le karting manager;
- le rallye manager;
- le responsable des licences;
- le délégué désigné par le Président du Collège National des Commissaires Sportifs ;
- deux représentants des Clubs Organisateurs de Rallyes (1 F + 1 NL) ;
- deux représentants de nos Circuits nationaux (1 F + 1 NL) ;
- un représentant de chacun des championnats de Belgique sur circuit;
- les rapporteurs des Groupes de Travail ;
- un représentant de chaque Commission d'Exécution;
- des représentants du RACB SPORT dans les Commissions FIA Sport ;
- le Procureur Sportif.

b. Le secrétariat est organisé par le Directeur général du RACB SPORT.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

L'Assemblée pourra se réunir une fois par an. Les participants font rapport de leurs activités lors de ces réunions.
Les rapports seront transmis au Secrétariat du RACB SPORT au minimum quinze jours avant chaque réunion du Council. A défaut, le représentant de la Commission ou du Groupe de Travail concerné ne pourra assister à la réunion du Council.

D. GESTION JOURNALIERE : LE BUREAU

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS

a. La gestion journalière est assurée par le Bureau du RACB SPORT. Il rassemble des collaborateurs externes et des membres du personnel du RACB SPORT, dont le savoir-faire et l'expérience contribuent à optimiser l'organisation du RACB SPORT.

b. Le Directeur général du RACB SPORT préside le Bureau et assure l'exécution des décisions et de la politique entérinées par le Directoire, avec l'assistance du secrétariat du RACB SPORT qui assure entre autres la coordination et la supervision des tâches et missions confiées aux Commissions et Groupes de Travail.

c. Le Directeur général du RACB SPORT a la responsabilité du respect du budget de ce département.

ARTICLE 13 : COMPOSITION

Le Bureau est composé :

- du Directeur Général du RACB SPORT ;
- du responsable technique du RACB SPORT ;
- du responsable des licences ;
- du rallye manager ;
- du karting manager ;
- d'un membre du secrétariat.

Les membres du Bureau sont désignés par le Directeur Général du RACB SPORT avec l'accord des Présidents du Directoire.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT

Le Bureau du RACB SPORT se réunit au minimum deux fois par mois.
Le secrétariat est assuré par un membre du personnel.

E. GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS

Les GT préparent les réglementations, étudient et proposent les adaptations et les modalités d'application nécessaires.
A la demande du Directoire, ou de leur propre initiative, les GT supervisent, débattent et étudient tout problème relevant de leur domaine spécifique.
Ils soumettent à l'approbation du Directoire toute proposition de décision.

ARTICLE 16 : COMPOSITION

Chaque GT est composé d'un Président-Rapporteur, d'un Co-Rapporteur et de 10 membres maximum, nommés par le Directoire.
Tous les membres du Directoire peuvent assister aux réunions.
Tous les membres des Groupes de Travail doivent être titulaires d'une licence d'officiel.

ARTICLE 17 : EXISTENCE ET/OU CREATION

Le Directoire décide de la création et de la suppression de tout Groupe de Travail.
Chaque Groupe de Travail peut, en outre, créer des Sous-Commissions qui dépendent du GT concerné.

ARTICLE 18 : FONCTIONNEMENT

Les GT se réunissent à l'initiative de leur Président-Rapporteur ou en cas de nécessité à l'initiative du Co-Rapporteur. Ils peuvent en outre être convoqués par le Directoire.
Les propositions soumises à l'approbation du Directoire doivent être soutenues par une majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président-Rapporteur

est prépondérante. Le Président-Rapporteur dresse un rapport des réunions de son GT et le fait parvenir endéans huitaine au Secrétariat du RACB SPORT.

F. COLLEGE NATIONAL DES COMMISSAIRES SPORTIFS ET COMMISSIONS D'EXECUTION

ARTICLE 19 : POUVOIRS, EXISTENCE ET/OU CREATION

a. Pour assurer une gestion harmonieuse et efficace, le Directoire s'appuiera sur le Collège National des Commissaires Sportifs et sur les Commissions d'Exécution suivantes :
- la Commission Nationale de Chronométrage ;
- la Commission Nationale des Commissaires de Route (rallyes) ;
- la Commission Nationale des Commissaires de Piste (circuit) ;
- la Commission Nationale des Commissaires de Stand ;
- la Commission Nationale de Contrôle Technique ;
- la Commission Nationale Médicale.

b. Le Directoire décide de la création ou de la suppression des Commissions d'Exécution.

c. Les Commissions d'Exécution travaillent en étroite collaboration avec le Directoire, dont elles dépendent.

d. Le Collège National des Commissaires Sportifs et les Commissions d'Exécution se réunissent à l'initiative de leur Président ou à défaut de leur Vice-Président, ils peuvent en outre être convoqués par le Directoire. Les membres ont tous voix délibérative. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

e. Au sein de chaque Commission d'Exécution et au sein du Collège National des Commissaires Sportifs, un bureau composé d'au moins cinq membres dont un Président, un Vice-Président, un secrétaire et un trésorier, doit être constitué.

f. Le secrétaire du bureau doit tenir des Procès-Verbaux de chaque réunion du bureau et de chaque réunion de l'ensemble des membres de la Commission ou du Collège National. Il doit informer le Directeur Général du RACB SPORT de l'agenda des réunions et lui faire parvenir les procès-verbaux endéans huitaine.

ARTICLE 20 : COMPOSITION DU COLLEGE NATIONAL DES COMMISSAIRES SPORTIFS.

Le Directoire nomme les membres du Bureau du Collège National des Commissaires Sportifs pour chaque saison automobile.
Le Directoire détermine les conditions d'admission et d'examen nécessaires à la nomination d'un Commissaire Sportif.
La désignation d'un stagiaire et la nomination d'un Commissaire Sportif doit être approuvée par le Directoire.
Le calendrier des épreuves pour lesquelles chaque Commissaire Sportif est désigné doit être approuvé par le Directoire.

ARTICLE 21 : COMPOSITION DES COMMISSIONS D'EXECUTION

La composition des Commissions d'Exécution doit tendre à la représentation régionale.
Sur proposition du bureau de chaque Commission d'Exécution, le Directoire détermine et/ou approuve, pour chaque commission, les conditions d'admission et d'examen nécessaires à la nomination d'un membre.
Le Directoire nomme les membres du Bureau de chaque Commission d'Exécution. Ces nominations doivent être confirmées chaque année.

ARTICLE 22 : LICENCES

Nul ne peut participer à une compétition automobile sans disposer d'une licence officielle correspondant à la qualité voulue (pilote, concurrent, organisateur, officiel, etc.) et au niveau nécessaire, tels qu'annuellement déterminés par le RACB ou la FIA.
Les licences ne sont valables que pour une année civile.
Le Directoire fixe les règles d'attribution des licences nationales et le montant des droits de licence, et ratifie les règles d'attribution et montants des droits des licences régionales.
Les licences nationales sont délivrées au nom du Directoire, qui peut refuser de délivrer toute licence, même si le postulant remplit les conditions édictées, s'il l'estime de l'intérêt du sport automobile.

TITRE III – GESTION DU SPORT REGIONAL ET PROVINCIAL

A. PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 23:

a. Le « pouvoir sportif régional » actuellement délégué par le RACB à l'ASAF et au VAS, concerne les épreuves et les championnats régionaux et provinciaux qui se déroulent sur le territoire qui leur est respectivement confié, à l'exception de toutes les disciplines automobiles sur circuit et de karting (qui restent de la compétence exclusive du RACB).

b. Les critères d'acceptation de leurs licenciés par les associations régionales doivent être uniformes, objectifs et non discriminatoires.

c. Chaque association régionale doit reconnaître les licences internationales de la FIA et des diverses ASN, les licences nationales du RACB et les licences régionales de toutes les autres associations régionales belges.

d. Le Directoire interviendra comme arbitre en cas de différend entre associations régionales ou au sein d'une association régionale, ou en cas de non-admission ou d'exclusion d'un membre ou d'un club par une association régionale.

ARTICLE 24:

a. Les licences régionales délivrées par les associations régionales sont destinées exclusivement aux concurrents ou pilotes domiciliés ou établis en Belgique, pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'une licence étrangère et que le RACB ait obtenu l'accord de l'ASN de la nationalité du pilote ou du concurrent. Les associations régionales ne pourront délivrer de licences aux pilotes de nationalité belge titulaires d'une licence étrangère.

b. Les épreuves régionales et provinciales sont accessibles à tous les concurrents et pilotes titulaires d'une licence régionale délivrée par une association régionale (belge).

c. Les épreuves reprises au calendrier OPEN seront aussi accessibles aux titulaires d'une licence nationale délivrée par le RACB SPORT ou par une autre ASN.

d. L'association régionale concernée adresse au RACB SPORT la liste des concurrents et pilotes titulaires d'une licence nationale ou étrangère (identité et numéro de licence), au plus tard le premier jour ouvrable après l'épreuve.

e. Dans les courses non OPEN des associations régionales, un droit de participation complémentaire peut être demandé au titulaire d'une licence nationale, correspondant aux frais administratifs.

f. Pour des raisons de sécurité ou pour toute autre raison motivée, le Directoire du RACB SPORT se réserve d'obliger une association régionale à ne pas inscrire ou à retirer de son calendrier régional tout épreuve, série, coupe, Championnat ou

épreuve. De même, pour des raisons de sécurité ou pour toute autre raison motivée, le Directoire se réserve d'obliger une association régionale à refuser la participation d'un véhicule ou d'une catégorie de véhicules à une épreuve, série ou championnat inscrit à son calendrier régional. Ce qui précède doit être jugé uniquement sur les fondements de la réglementation sportive et non sur des intérêts particuliers.

g. Par décision du Directoire et en respect du code sportif international de la FIA, un championnat régional pourra compter au maximum une épreuve à l'étranger, dans un pays limitrophe de la Belgique (Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Luxembourg et France).

ARTICLE 25

a. Le RACB SPORT pourra à tout moment interdire l'organisation d'une compétition pour laquelle les modalités de la délégation n'auraient pas été respectées.

b. Le statut d'épreuve OPEN pourra être conféré par le Directoire, à titre exceptionnel, à une épreuve ou à un championnat régional, sur proposition de l'association régionale concernée.

c. Les associations régionales fixeront les calendriers de leurs épreuves en concertation avec le RACB SPORT, pour éviter toute incompatibilité entre les divers calendriers. En cas d'impossibilité d'arrangement à l'amiable, la préséance sera accordée aux épreuves figurant déjà aux calendriers et, parmi celles-ci, aux épreuves nationales.

B. POUVOIR SPORTIF REGIONAL

ARTICLE 26

Le Conseil d'Administration de chaque association régionale est composé de représentants de chaque province comprise dans son territoire.

ARTICLE 27 : DUREE DES MANDATS

Les membres des Conseils d'Administration des associations régionales sont élus pour deux ans et rééligibles.
Les Conseils d'Administration régionaux sont renouvelables annuellement par moitié.
Les membres des Conseils d'Administration régionaux peuvent être démis par l'autorité qui les a nommés. Cette autorité pourvoira à leur remplacement afin d'achever les mandats concernés.

ARTICLE 28 : ATTRIBUTIONS

Les membres du Conseil d'Administration des associations régionales:

- siègent régulièrement et établissent un rapport de réunion qui doit être transmis au Secrétariat du RACB SPORT dans les huit jours;
- agissent en qualité de médiateurs dans les différends entre leurs éventuels comités provinciaux ou sous-régionaux;
- entretiennent avec les pouvoirs publics régionaux tous contacts nécessaires à la bonne marche du Sport Automobile;
- assurent la transmission des informations avec commentaires éventuels aux comités provinciaux;
- transmettent au Directoire du RACB SPORT toute suggestion intéressant le fonctionnement et le développement du Sport Automobile;
- établissent chacune leur calendrier régional, organisent leurs Championnats régionaux et contrôlent leurs épreuves régionales;
- coordonnent au niveau régional la pratique du Sport Automobile afin d'éviter toute discrimination ou contradiction.

Un délégué du Directoire assiste aux réunions du Conseil d'Administration de chaque association régionale, qui font parvenir toutes convocations au Directoire.

C. POUVOIR SPORTIF PROVINCIAL

ARTICLE 29
Le Sport Automobile Provincial est réparti entre 10 entités provinciales : Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Anvers, Limbourg, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, Brabant wallon et Brabant flamand.
Les clubs, écuries et associations de la Région bruxelloise choisissent librement leur affiliation à l'un et/ou l'autre association régionale.

ARTICLE 30
Les entités provinciales (CSAP et PAK) sont composées de clubs et associations sportives pratiquant toutes ses disciplines du Sport Automobile.
Les membres des entités provinciales élisent, conformément aux dispositions de leurs statuts, un Comité Provincial.
Le RACB SPORT conserve en toute hypothèse son pouvoir d'ASN de tutelle à l'égard de toute éventuelle organisation provinciale ou sous-régionale.

ARTICLE 31: DUREE DES MANDATS
Les membres des Comités Provinciaux sont élus pour deux ans, et sont rééligibles. Les Comités Provinciaux sont renouvelables annuellement par moitié.

ARTICLE 32: ATTRIBUTIONS
Les Comités Provinciaux :
- désignent le(s) représentant(s) de leur province auprès du conseil d'administration et de l'assemblée de leur association régionale;
- siègent régulièrement et établissent un rapport de réunion qui est transmis à leur association régionale dans les 8 jours;
- informent leur association régionale de l'affiliation des associations de leur province;
- agissent en qualité de médiateurs dans les différends entre les membres de leur province;
- entretiennent avec les pouvoirs publics provinciaux tous contacts nécessaires à la bonne marche du sport automobile;
- assurent la transmission des informations avec commentaires éventuels aux membres de leur province;
- transmettent à leur conseil d'administration régional toute suggestion intéressant le fonctionnement et le développement du Sport Automobile;
- établissent un calendrier provincial, organisent des championnats provinciaux, contrôlent les épreuves provinciales.

Le Directoire du RACB SPORT peut désigner une personne de son choix pour assister aux réunions des Comités Provinciaux. Ces derniers feront parvenir toutes convocations au RACB SPORT.

TITRE IV – POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 33: PRINCIPES GENERAUX
a. Au niveau national, le Pouvoir Judiciaire et disciplinaire est exercé par:
1. les Commissaires Sportifs;
2. le Tribunal Sportif;
3. le Tribunal d'Appel National.

b. Le Pouvoir Judiciaire et disciplinaire est exercé en première instance par :
1. les Commissaires Sportifs pour les questions ayant pour objet des faits de course ou des problèmes techniques;

2. le Tribunal Sportif pour les autres questions.

c. Le Tribunal Sportif connaît de l'appel des décisions des Commissaires Sportifs.

d. Le Tribunal d'Appel National connaît de l'appel des jugements du Tribunal Sportif, du dernier appel contre les décisions des tribunaux sportifs régionaux et des réclamations contre les résultats des différents championnats approuvés par le Directoire.

e. Il n'existe qu'un seul degré d'appel sauf, s'il y a lieu, en cas d'appel devant le Tribunal d'Appel International (et, pour les décisions des tribunaux sportifs régionaux, d'un dernier appel devant le Tribunal d'Appel National).

f. Le Directoire et le Procureur Sportif peuvent, de leur propre initiative, introduire les procédures et les appels qu'ils jugent utiles.

g. Les audiences sont publiques à moins que l'Instance Judiciaire saisie l'estime nuisible au Sport Automobile.

h. Les dossiers sont présentés aux Instances Judiciaires par le Procureur Sportif (ou un substitut), représentant le Pouvoir Sportif.

i. Les Instances Judiciaires doivent motiver leurs décisions.

j. Nul ne peut exercer directement ou indirectement tout ou partie des fonctions judiciaires ou disciplinaires sportives, hormis les personnes et instances ci-avant citées.

k. Tous les membres des instances judiciaires exercent leurs fonctions avec les meilleurs soins, en toute objectivité et en toute indépendance.

ARTICLE 34: COMMISSAIRES SPORTIFS

a. Les Commissaires Sportifs sont compétents pour:

1. tout ce qui a trait au Sport National;
2. statuer, d'office ou sur plainte, dans les plus brefs délais raisonnablement possibles, à propos de tout incident survenant pendant une épreuve ou sa préparation ;
3. saisir le Procureur Sportif de tout manquement aux règlements ou à l'éthique sportive qui viendrait à leur connaissance, et en informer le Directoire;
4. recueillir toutes informations et éléments de preuve à propos de ce qui précède.
5. rédiger, signer et envoyer (par e-mail), aussitôt que possible après la fin du meeting et au plus tard 48 heures après la fin de celui-ci, un rapport de clôture au Secrétariat du RACB SPORT. Ce rapport donnera les résultats de chaque compétition ainsi que les détails sur les réclamations présentées ou les exclusions prononcées en y ajoutant leur avis au sujet de la décision à prendre éventuellement pour une suspension ou une disqualification.

b. Les Commissaires Sportifs sont désignés par le Directoire, sur proposition du Collège National des Commissaires Sportifs.

c. Les Commissaires Sportifs doivent comprendre la/les langues officielle(s) des épreuves dans lesquelles ils officient.

ARTICLE 35 : TRIBUNAL SPORTIF

a. Le Tribunal Sportif est compétent pour :

1. toute question disciplinaire dans le cadre du sport national ;
2. tout cas de dopage, au niveau régional et national (la FIA étant compétente pour le niveau international);
3. tout appel d'une décision des Commissaires sportifs ;
4. toute contestation de nature disciplinaire ou sportive entre personnes et/ou associations de régions ou provinces différentes, dans le cadre du sport régional et provincial;

5. tous autres incidents intervenus à l'occasion du sport automobile, et qui ne relèvent pas du pouvoir des Commissaires Sportifs, et notamment tout recours contre un refus de délivrer une licence.

b. Le Tribunal Sportif est composé de juges désignés par le Directoire, dont un juriste au moins, qui exercera la fonction de Président. Toutes ces personnes ont un suppléant.

c. Si le Président ou son suppléant est absent, les membres présents élisent un Président faisant fonction, qui devra être juriste.

d. Les membres du Tribunal Sportif doivent être bilingues français-néerlandais et avoir une bonne connaissance de l'anglais.

e. Pour siéger valablement, il doit y avoir au minimum trois membres présents (Président compris).

ARTICLE 36: TRIBUNAL D'APPEL NATIONAL

a. Le Tribunal d'Appel National connaît de l'appel des jugements du Tribunal Sportif, et des réclamations contre les résultats des championnats approuvés par le Directoire.

b. Le Tribunal d'Appel National est l'ultime degré de juridiction pour les instances judiciaires des associations régionales.

c. Le Tribunal d'Appel National est composé de membres, désignés par le Directoire, dont un juriste au moins qui exercera la fonction de Président. Toutes ces personnes ont un suppléant.

d. Si le Président ou son suppléant est indisponible, les membres présents élisent un Président faisant fonction, qui devra être juriste.

e. Les membres du Tribunal d'Appel National doivent être bilingues.

f. Pour siéger valablement, il doit y avoir au minimum trois membres présents (Président compris).

ARTICLE 37: RAPPORTEURS

a. Le Procureur Sportif doit être juriste. Il est désigné par le Directoire. Il supervise le Greffe de toutes les juridictions. Il représente le pouvoir sportif auprès du pouvoir judiciaire.

Le rôle du Procureur Sportif (ou de son substitut) est de :

1. Représenter le pouvoir sportif auprès de toutes les instances du pouvoir judiciaire sportif.
2. Prendre connaissance de toutes les affaires soumises aux juridictions sportives.
3. Effectuer un premier contrôle du respect de la procédure de réclamation et d'appel.
4. Contrôler que les cautions nécessaires ont été versées.
5. Attribuer l'affaire à la juridiction compétente.
6. Transmettre le dossier au Procureur d'Audience.
7. Fixer l'affaire.
8. Initier les procédures et interjeter les appels qu'il estime dans l'intérêt du sport automobile.
9. Assurer la publicité et le suivi des décisions, en collaboration notamment avec le Bureau du Collège National des Commissaires Sportifs.

En cas d'empêchement, la fonction est assumée par la personne désignée à cette fin par le Directoire.

Le Procureur Sportif peut également être Procureur d'audience.

b. Les Procureurs Sportifs ou d'Audience représentent le pouvoir sportif auprès du pouvoir judiciaire.

Ils doivent être juristes sauf dérogation donnée par le Directoire. Ils sont désignés par le Directoire.

Le rôle du Procureur d'Audience est de :

1. Instruire l'affaire pour laquelle il a été désigné.
2. Constituer un dossier aussi complet que possible, à charge et à décharge, contenant les éléments qui doivent permettre à l'instance judiciaire de juger la cause.
3. S'assurer que toutes les personnes qui doivent être présentées à l'audience, sont convoquées.
4. Exposer lors de l'audience les faits tels qu'ils se sont produits.
5. Donner son avis sur les faits et responsabilités, et quant à l'application de tous règlements.
6. Le cas échéant, requérir l'application d'une sanction.
7. Vérifier que la décision soit notifiée, les cautions et amendes remboursées ou récupérées.
8. Assurer la publicité et le suivi des décisions notamment en collaboration avec le Bureau du Collège National des Commissaires Sportifs.

ARTICLE 38: INCOMPATIBILITES

a. Nul titulaire d'un mandat auprès du pouvoir judiciaire ne pourra l'exercer s'il est lui-même concerné par l'affaire soumise, ou y a un intérêt. Le juge ayant siégé dans une affaire devant le Tribunal Sportif ne peut en connaitre ensuite devant le Tribunal d'Appel National.

b. Nul pilote, concurrent, organisateur, promoteur ou autre participant à la compétition ne peut faire partie du pouvoir judiciaire.

c. Nul ne peut siéger en degré d'appel s'il a déjà connu de l'affaire en première instance. Une même personne peut toutefois agir comme Procureur devant le Tribunal Sportif, puis ensuite devant le Tribunal d'Appel national.

d. Les membres du Council, du Bureau, du Directoire ou des différentes instances judiciaires ne peuvent agir en tant que conseil d'une partie à la cause.

e. Le rôle du Commissaire Sportif, appelé à témoigner dans une affaire, se limite strictement à celui de témoin.

f. Tous les Juges, tant titulaires que suppléants, peuvent, sauf en cas d'incompatibilité, siéger au sein de n'importe quelle instance judiciaire, en fonction des besoins.

ARTICLE 39: GREFFE – CASIER

Le secrétariat du RACB SPORT fait fonction de greffe pour toutes les juridictions.
Le secrétariat du RACB SPORT organise un casier dans lequel sont reprises toutes les décisions des instances judiciaires.

TITRE V – EGALITE DES CHANCES (SPORTIVITE) – NEUTRALITE COMMERCIALE

ARTICLE 40 :

a. Toutes les instances du sport automobile, les organisateurs, écuries, promoteurs, concurrents, pilotes et tous les participants au sport automobile à un titre quelconque devront promouvoir l'égalité des chances entre les participants à une même épreuve ou championnat, en excluant toute forme de discrimination ou de favoritisme, et sans soumettre les compétiteurs à des impératifs étrangers au seul sport, qu'ils soient commerciaux ou autres.

b. Il est interdit d'imposer tout critère technique ou autre qui ne soit pas fondé sur l'objectivité et le souci d'égalité des chances entre compétiteurs. D'une manière générale, il est aussi interdit d'imposer aux compétiteurs des sujétions financières

non indispensables, afin notamment de favoriser le plus large accès possible au sport automobile.

c. Il est interdit d'imposer directement ou indirectement tout fournisseur de produit ou de service. Il ne peut être dérogé à cette interdiction de principe qu'avec l'autorisation préalable expresse et limitée à une épreuve ou un championnat, délivrée par le Directoire. Cette dérogation ne peut être accordée que sur demande écrite d'une partie intéressée, justifiant d'un motif particulier impérieux, lié à la sécurité, à la sportivité ou à la spécificité de l'épreuve ou championnat.

d. Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, une telle dérogation ne peut être accordée que si, soit :
- il a été préalablement recouru à un processus de sélection objectif sur le marché, par adjudication après appel d'offres adressé à toutes les entreprises raisonnablement susceptibles d'être intéressées par le marché ;
- le fournisseur imposé est le sponsor principal d'une épreuve ou championnat, c-à-d qu'il supporte plus de 50% des frais d'organisation d'une épreuve ou championnat ;
- il est préalablement prouvé que la dérogation à la règle (qui est la liberté de choix des fournisseurs sur le marché) génère des avantages substantiels pour les concurrents.

e. Pour permettre d'en contrôler la régularité, tous les stades d'un appel d'offres doivent être supervisés par le RACB SPORT. Le Directoire fixera annuellement, par discipline, la redevance due pour sa supervision d'un appel d'offres.

ARTICLE 41 :

Les organisateurs, écuries ou autres participants au sport automobile à un titre quelconque ne peuvent imposer aux compétiteurs de sanctions financières directes ou indirectes à leur propre profit, direct ou indirect. Le produit de toutes sanctions financières doit être intégralement transféré au RACB SPORT.

ARTICLE 42 :

Tout participant au sport automobile doit scrupuleusement éviter tout conflit d'intérêts. A l'occasion d'un même meeting, d'une même épreuve, ou d'un même championnat, nul ne peut – directement ou indirectement – cumuler une activité d'officiel sportif (par ex. directeur de course) et/ou une activité de compétiteur (par ex. team manager, concurrent ou pilote) et/ou une activité commerciale (par ex. promoteur, organisateur, préparateur, fournisseur de services ou produits aux compétiteurs, …). Une seule de ces activités est permise, au choix d' l'intéressé.

ARTICLE 43:

Le Directoire peut s'opposer à ce qu'une personne morale ou physique déterminée – même non titulaire d'une licence – participe à un titre quelconque au sport automobile tel qu'ici organisé, notamment s'il estime que ses activités ont faussé ou sont susceptibles de fausser la régularité des épreuves (par ex. un préparateur, un mécanicien, un atelier de mécanique, un motoriste, un intermédiaire, un sponsor, un conseiller technique ou autre, un attaché de presse, etc.).

Tout licencié informé de cette opposition et impliquant néanmoins cette personne dans le sport automobile commettrait une infraction pouvant être sanctionnée par le Tribunal Sportif.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

1. SECRETARIAT

Le Secrétariat du RACB SPORT est composé d'employés du RACB.

2. COMMISSAIRES SPORTIFS ET OBSERVATEURS FIA AUX EPREUVES A L'ETRANGER

La désignation des Commissaires Sportifs et Observateurs appelés à officier à l'étranger à la demande de la FIA ou d'une ASN est proposée par le Directeur Général du RACB SPORT, après consultation du Collège des Commissaires Sportifs.
Leur désignation sera effective après approbation d'un des deux Présidents du Directoire.

3. COLLEGE NATIONAL DES COMMISSAIRES SPORTIFS ET COMMISSIONS EXECUTIVES

Le Collège National des Commissaires Sportifs et toutes les commissions exécutives doivent avoir un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Directoire.
Leur gestion financière est assurée par eux-mêmes, et contrôlée par le Secrétaire Général du RACB SPORT.

4. BELGIAN OFF ROAD ASSOCIATION

La reconnaissance du RACB BORA "Belgian Off-Road Association" par le Directoire du RACB SPORT, pour régir les compétitions Off-Road peut être remise en cause par le Directoire au terme de chaque saison.
La gestion sportive du RACB BORA (calendriers, règlements sportifs, licences) est soumise régulièrement à l'approbation du Président du Bureau du RACB SPORT.
La gestion financière du BORA est assurée par elle-même, et contrôlée par le Directeur Général du RACB SPORT

5. COMMISSION KARTING

La Présidence de la Commission Karting est exercée par le Karting Manager, qui est désigné par le Directoire. Il propose les membres de la Commission au Directoire en tenant compte de la spécificité de la discipline et des contingences régionales. Il fait rapport mensuellement au Directeur Général du RACB SPORT sur ses activités.
La Commission est chargée, sous la direction du Président du Bureau, de la gestion du Karting. Elle propose tout règlement et plus généralement fait toutes les propositions relatives au développement et à la gestion du Karting.
La gestion financière de la Commission est assurée par les services comptables du RACB, sous le contrôle du Directeur Général du RACB SPORT.

TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES

1. FORCE OBLIGATOIRE DES REGLEMENTS

a. Toute personne physique ou morale participant au sport automobile ici organisé est soumise à la présente Charte du Sport Automobile Belge, et à ses mesure d'exécution (dont le Règlement Sportif National).

b. La participation au sport automobile en une qualité quelconque (organisateur, concurrent, pilote ou autre) implique l'acceptation préalable de tous les règlements généraux qui le régissent, et de tous les règlements particuliers des championnats ou épreuves concernés.

c. Toute personne participant au sport automobile en une qualité quelconque peut prendre connaissance en tout temps, au Secrétariat du RACB SPORT, de tous les règlements en vigueur.

2. MODIFICATIONS

a. La présente Charte du Sport Automobile Belge est établie pour une durée indéterminée.

b. Elle pourra être modifiée par le Conseil d'Administration du RACB, ou suivant la procédure ci-dessous:

1. la demande de modification devra être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Directoire du RACB SPORT.
2. le Directoire ne peut valablement statuer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Si nécessaire, une deuxième réunion sera convoquée dans les 8 jours.
3. Une modification sera alors acquise si elle recueille les suffrages de la majorité des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre

3. RENONCIATION A RECOURS EN RESPONSABILITE

a. Tout participant au sport automobile accepte librement les risques inhérents à ce sport. La participation au sport automobile en une qualité quelconque (organisateur, concurrent, pilote, bénévole ou autre) implique donc une renonciation à mettre en cause la responsabilité du RACB ou d'un organisateur reconnu par le RACB, ou celle de leurs organes, officiels ou préposés, et ce pour une raison quelconque, sauf faute intentionnelle grave.

b. Cette exonération de responsabilité vaut quelle que soit le fait générateur pouvant autrement être invoqué, que le dommage soit ou non la conséquence directe ou indirecte d'une faute ou négligence, même si elle a entraîné des blessures, voire la mort, des dommages aux personnes ou aux biens.

c. Tout organisateur, concurrent, pilote ou autre participant garantit que toute personne assistant de son fait au sport automobile en une qualité quelconque (bénévole, assistant, sous-traitant, fournisseur, invité, passager, etc.) souscrit à la même renonciation que ci-avant

4. OBLIGATIONS FINANCIERES

a. Tout participant au sport automobile doit remplir ponctuellement ses obligations financières envers les autorités sportives.

b. Aucune licence quelconque ne sera accordée si son demandeur ne s'est pas préalablement et intégralement acquitté de ses obligations financières envers les autorités sportives ou autres parties participant au sport automobile.

c. Aucune épreuve ne sera inscrite au calendrier d'une saison si son organisateur n'a pas préalablement et entièrement satisfait à ses obligations financières envers les autorités sportives, d'une façon générale et en particulier quant à toute épreuve directement ou indirectement organisée par lui pendant une saison précédente quelconque ou quant aux droits de calendrier de la saison pour laquelle l'inscription est demandée.

d. Aucune épreuve ne sera inscrite au calendrier d'une saison si son organisateur recourt directement ou indirectement aux services d'une personne ayant été actionnaire, administrateur, dirigeant ou autrement responsable d'une organisation qui n'aurait pas entièrement satisfait à ses obligations financières envers les autorités sportives, quant à toute épreuve organisée pendant une saison antérieure quelconque.